

Octobre 2015

Encore un peu sur l'obligation de défendre

Il ne se passe pas une semaine depuis quelques années sans qu'un nouveau jugement soit rendu portant sur l'obligation de défendre d'un assureur. On peut facilement dire qu'il s'agit là du sujet de l'heure en assurance. Un autre jugement de la Cour d'appel (***Société d'assurance générale Northbridge c. Cirvek Fund I***) est venu ajouter une brique à l'édifice de l'obligation de défendre. Cette fois, la Cour d'appel du Québec s'est prononcée sur la question du paiement des honoraires légaux lorsque la réclamation n'est qu'en partie couverte.

Dans cette affaire, l'assurée, propriétaire d'un complexe immobilier à Toronto, était poursuivie par une association de locataires après que l'assurée ait transmis aux locataires un avis de non-renouvellement de la location d'espaces de stationnement dans le sous-sol de l'immeuble. L'assurée voulait louer une partie des espaces à de nouveaux clients commerciaux. Faute

d'espace, ces stationnements devaient nécessairement être retirés aux clients résidentiels du même immeuble. L'association des locataires a donc poursuivi. L'action réclamait le paiement de dommages et une injonction contre l'assurée afin de l'empêcher de louer les espaces à d'autres. L'assureur de responsabilité avait nié couverture à son assurée sur la base d'une exclusion s'appliquant au cas de « *wrongful eviction from or invasion of the right of private occupancy of premises... committed by its owner, landlord or lessor.* »

L'assurée n'avait pas tenté de forcer l'assureur à la défendre dans l'action ontarienne. Plutôt, l'assurée s'est défendue elle-même à l'action. Quelque 2 347 877 \$ d'honoraires plus tard, l'action des locataires a été rejetée et l'assurée a poursuivi son assureur au Québec pour se faire rembourser les frais de défense.

(Voir la page suivante)



M^e Jean-François Lamoureux
(514) 393-4016
jflamoureux@rsslex.com

M^e Lamoureux pratique le droit des assurances, le litige civil, la responsabilité professionnelle et la responsabilité du fabricant. Il agit également comme expert en droit québécois dans le domaine de l'assurance automobile dans diverses juridictions canadiennes et américaines.

Nos infolettres visent à attirer votre attention sur des sujets légaux d'actualité qui, nous le croyons, peuvent intéresser le public. En aucun cas, elles ne doivent être considérées comme des opinions juridiques. Leur seul objectif est d'attirer l'attention des lecteurs sur des questions d'intérêt et/ou de nouveaux développements en matière de droit. © 2015 – RSS. Il est interdit de reproduire, de mémoriser sur un système d'extraction de données ou de transmettre, sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement ou autre, tout ou partie de la présente publication, à moins que le nom de l'auteur de la publication ne soit clairement identifié par écrit sur la publication elle-même.



En Cour supérieure, le tribunal avait accueilli l'action de l'assurée et condamné l'assureur à payer 964 811 \$. Ce chiffre avait été calculé en réduisant le montant des honoraires de 40 % au motif que les sommes chargées par les avocats ontariens étaient « déraisonnables ». De ce montant, le tribunal a condamné l'assureur à payer les 2/3 des honoraires révisés. L'assureur en a appelé du jugement soulevant entre autres que le juge de première instance aurait dû départager les frais de défense entre la défense de la demande d'injonction, qui n'était pas couverte, et la défense de la réclamation des dommages, qui elle l'était. Sur cette question spécifique, tant le juge de la Cour supérieure

que la Cour d'appel par la suite ont décrété que l'assureur « devait démontrer que la demande en injonction a nécessité des tâches distinctes de celles requises pour se défendre aux conclusions en dommages afin que les frais de défense soient partagés. » Faute de faire cette preuve, les frais demeurent entièrement à la charge de l'assureur.

Dans les cas où l'obligation de défendre est incertaine, un assureur bien avisé ferait mieux de conclure une entente quant au partage des honoraires et déboursés dès le départ plutôt que d'attendre la réclamation subséquente en remboursement d'honoraires encourus.

